

Centre de Gestion du Doubs pour la Fonction Publique Territoriale - Conseil de Discipline de Recours - Désignation d'un représentant du Conseil Municipal

M. LE MAIRE, Rapporteur : Le décret n° 89.677 du 18 septembre 1989 a créé dans chaque région un Conseil de Discipline de Recours qui a son siège au Centre de Gestion compétent pour le Département chef-lieu de la région.

Le Conseil de Discipline de Recours comprend en nombre égal des représentants du personnel et des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Chaque représentant a un suppléant.

Les représentants du personnel sont des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales représentées au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale. Les organisations syndicales ayant un ou deux sièges au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale désignent un représentant, celles ayant plus de deux sièges désignent deux représentants.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont désignés, par tirage au sort, par le Président du Conseil de Discipline de Recours. Sont ainsi désignés :

1) un conseiller régional choisi sur une liste comportant les noms de deux conseillers régionaux désignés par l'assemblée dont ils font partie,

2) deux conseillers généraux choisis sur une liste comportant les noms de trois conseillers généraux de chacun des départements situés dans le ressort du Conseil de Discipline de Recours et désignés par l'assemblée dont ils font partie,

3) des maires des communes situées dans le ressort du Conseil de Discipline de Recours choisis en nombre égal parmi les maires des communes de plus de 20 000 habitants et parmi les maires des communes de moins de 20 000 habitants, le membre supplémentaire étant choisi parmi ces derniers lorsque le nombre de maires est impair.

Le décret n° 93.1345 du 28 décembre 1993 modifie le troisième alinéa qui s'intitule dorénavant comme suit :

«Des membres des Conseils Municipaux des communes situées dans le ressort du Conseil de Discipline de Recours choisis en nombre égal parmi les membres des Conseils Municipaux des communes de plus de 20 000 habitants et parmi les maires des communes de moins de 20 000 habitants, le membre supplémentaire étant choisi parmi ces derniers lorsque le nombre de membres est impair. Ces membres sont choisis sur une liste comportant, pour chaque commune, le nom d'un membre du Conseil Municipal désigné par l'assemblée dont il fait partie».

Notre collectivité comptant plus de 20 000 habitants, il convient de désigner un membre du Conseil Municipal qui pourra être appelé à siéger au sein de cette instance.

Je vous propose de désigner M. Jacques VUILLEMIN, Adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.